

Bruxelles, le 4 novembre 2024
(OR. en)

14768/24
PV CONS 54
AGRI 758
PECHE 415

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Agriculture et pêche)
21 et 22 octobre 2024

SESSION DU LUNDI 21 OCTOBRE 2024

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour figurant dans le document 14270/24 avec l'ajout, à la demande de la Slovaquie, d'un point sous "Divers" (**nouveau point 7, j**). Le Conseil est également convenu de débattre de ce point supplémentaire en session publique, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de son règlement intérieur.

2. Approbation des points "A"

a) Liste des activités non législatives 14561/24

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

Une déclaration relative à ce point figure dans l'addendum.

b) Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) 14587/24

Affaires économiques et financières

1. Amendements du Parlement européen à la position du Conseil sur le projet de budget pour l'exercice 2025 ☐ 14265/24 + COR 1
FIN
Non-approbation d'amendements du Parlement européen approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 16.10.2024

Le Conseil a confirmé qu'il ne pourrait pas approuver tous les amendements à la position du Conseil sur le projet de budget pour l'exercice 2025 si ceux-ci devaient être adoptés par le Parlement européen, et a approuvé le projet de lettre à adresser à cet effet au Parlement européen, qui figure à l'annexe du document susmentionné.

Activités non législatives

PÊCHE

3. **Règlement du Conseil établissant, pour 2025, les possibilités de pêche applicables dans la mer Baltique** C(*) 13902/24
(Base juridique proposée par la Commission: article 43, 12844/24 + COR 1
paragraphe 3, du TFUE) + ADD 1
Accord politique + ADD 1 COR 1

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur le règlement établissant, pour 2025, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique.

Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

4. Réunion annuelle de la CICTA 13800/24
(Limassol, Chypre, du 11 au 18 novembre 2024)
Échange de vues

AGRICULTURE

5. Conclusions sur une politique agricole commune après 2027 14470/24
tourné vers les agriculteurs
Approbaton
6. **Défis auxquels est confrontée la chaîne alimentaire de l'UE** 2 14272/24
Informations communiquées par la présidence
Échange de vues

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur les défis auxquels est confrontée la chaîne alimentaire de l'UE. Le Conseil a également pris note des informations communiquées par la France et l'Espagne sur la nécessité d'une coordination européenne pour la vaccination en santé animale, ainsi que des interventions des délégations et de la Commission.

Divers

Pêche

7. a) **Nécessité de réviser les règles pour permettre la chasse aux cormorans et aux phoques selon une approche écosystémique afin de protéger les stocks de poissons sensibles** 14552/24
Informations communiquées par la Suède, soutenue par l'Estonie, la Finlande et la Lettonie.

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Suède concernant la nécessité de réviser les règles pour permettre la chasse aux cormorans et aux phoques selon une approche écosystémique afin de protéger les stocks de poissons sensibles. Le Conseil a également pris note des observations formulées par les délégations et par la Commission.

Agriculture

- b) **Coordination européenne pour la vaccination en santé animale** 14592/24
Informations communiquées par la France et l'Espagne

Le point 7, b), a été examiné en même temps que le point 6.

- c) **Résultats de la conférence "Food waste - 2024-2030" sur la prévention du gaspillage alimentaire (Budapest, 1^{er} octobre 2024)** 14594/24
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence concernant les résultats de la conférence "Food waste - 2024-2030" sur la prévention du gaspillage alimentaire, ainsi que des interventions des délégations et de la Commission.

- d) **Résultats de la réunion des directeurs chargés de la PAC (Budapest, du 10 au 12 septembre 2024)** 14580/1/24 REV 1
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence concernant les résultats de la réunion des directeurs chargés de la PAC (Budapest, du 10 au 12 septembre 2024) et de la conférence des directeurs des organismes payeurs de l'UE (Budapest, du 16 au 18 octobre 2024), ainsi que des observations des délégations et de la Commission.

- e) **Résultats de la conférence des directeurs des organismes payeurs de l'UE (Budapest, du 16 au 18 octobre 2024)** 14591/24
Informations communiquées par la présidence

Le point 7, e), a été examiné en même temps que le point 7, d).

- f) **Résultats de la réunion des ministres de l'agriculture du groupe de Visegrad (Hongrie, Pologne, Slovaquie, Tchéquie), de Bulgarie et de Roumanie (GV4 + 2) (Poznań, 25 et 26 septembre 2024)** 14431/24
Informations communiquées par la Pologne, au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Tchéquie

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Pologne concernant les résultats de la réunion du groupe de Visegrad et de la Bulgarie et de la Roumanie, ainsi que des observations des délégations et de la Commission.

- g) **Réaction de l'UE aux conséquences des phénomènes climatiques extrêmes: financement des mesures de crise dans l'Union européenne** 14439/24
Informations communiquées par le Portugal, soutenu par la Bulgarie, la Croatie, Chypre, l'Estonie, la Grèce et l'Italie

Le Conseil a pris note des informations communiquées par le Portugal concernant la réaction de l'UE aux conséquences des phénomènes climatiques extrêmes. Il a également pris note des observations des délégations et de la Commission.

- h) **Conférence "Pain de la paix" (Allemagne, du 30 septembre au 2 octobre 2024)** 14473/24
Informations communiquées par l'Allemagne

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Allemagne concernant la conférence "Pain de la paix". Il a également pris note des réactions de la Commission et des délégations.

- i) **Nécessité de prolonger l'application de l'encadrement temporaire de crise et de transition dans le secteur agricole et d'augmenter la limite individuelle par entreprise agricole** 14464/1/24 REV 1
Informations communiquées par la Roumanie, soutenue par la Bulgarie et la Slovaquie

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Roumanie concernant les aides d'État. Le Conseil a également pris note des observations des délégations et de la Commission.

SESSION DU MARDI 22 OCTOBRE 2024

Activités non législatives

PÊCHE

3. **(suite) Règlement du Conseil établissant, pour 2025, les possibilités de pêche applicables dans la mer Baltique** ☐(*) 13902/24
12844/24 + COR 1
+ ADD 1
+ ADD 1 COR 1
(Base juridique proposée par la Commission: article 43, paragraphe 3, du TFUE)
Accord politique
Voir la page 3.

AGRICULTURE

5. **(suite) Conclusions sur une politique agricole commune après 2027 tournée vers les agriculteurs** 14470/24
Approbation
8. Questions agricoles liées au commerce 14322/24
Informations communiquées par la Commission
Échange de vues

Divers

Agriculture

7. j) **Nouveau point: Nécessité de faire face au risque imminent de dégage­ment pour les programmes de développement rural** ☐ 14709/24
Informations communiquées par la Slovaquie

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Slovaquie concernant le dégage­ment de fonds. Le Conseil a également pris note des réactions de la Commission et des délégations.

☐ Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

☐ Sur la base d'une proposition de la Commission

(*) Point sur lequel un vote peut être demandé

Déclaration relative aux points "B"**Règlement du Conseil établissant, pour 2025, les possibilités de pêche applicables dans la mer Baltique****Concernant le point 3 de la liste des points "B":**

(Base juridique proposée par la Commission: article 43, paragraphe 3, du TFUE)

*Accord politique***DÉCLARATION COMMUNE DE L'ALLEMAGNE, DU DANEMARK, DE L'ESTONIE, DE LA FINLANDE, DE LA LETTONIE, DE LA LITUANIE, DE LA POLOGNE ET DE LA SUÈDE concernant l'application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base en ce qui concerne le cabillaud de la Baltique orientale et de la Baltique occidentale en 2025**

"Étant donné que la biomasse des stocks de cabillaud de la Baltique orientale et de la Baltique occidentale est inférieure au niveau B_{lim} , l'Allemagne, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Suède s'engagent, afin d'assurer la reconstitution du stock conformément au règlement (UE) 2016/1139, à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle au titre de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 pour ces stocks en 2025. Cet engagement est une réponse à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent actuellement les stocks de cabillaud de la Baltique orientale et de la Baltique occidentale."

DÉCLARATION COMMUNE DE L'ALLEMAGNE, DU DANEMARK, DE LA FINLANDE, DE LA POLOGNE ET DE LA SUÈDE concernant l'application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base en ce qui concerne le hareng de la Baltique occidentale en 2025

"Étant donné que la biomasse du stock de hareng de la Baltique occidentale est inférieure au niveau B_{lim} , l'Allemagne, le Danemark, la Finlande, la Pologne et la Suède s'engagent, afin d'assurer la reconstitution du stock conformément au règlement (UE) 2016/1139, à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle au titre de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 pour ce stock en 2025. Cet engagement est une réponse à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve actuellement le stock de hareng de la Baltique occidentale."

DÉCLARATION COMMUNE DE L'ALLEMAGNE, DU DANEMARK, DE L'ESTONIE, DE LA FINLANDE, DE LA LETTONIE, DE LA LITUANIE, DE LA POLOGNE ET DE LA SUÈDE concernant l'application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base en ce qui concerne le saumon du bassin principal en 2025

"Étant donné que dans les sous-divisions CIEM 22 à 29S, la biomasse de pratiquement tous les stocks de rivière de saumon sauvage est bien inférieure au R_{lim} et afin d'assurer la reconstitution des stocks, l'Allemagne, le Danemark, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne s'engagent à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle au titre de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 pour ces stocks en 2025. Cet engagement est une réponse à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent actuellement les stocks de rivière de saumon sauvage au sud de la latitude 59° 30'N.

Compte tenu de la faible migration du saumon dans les principaux cours d'eau à saumon du golfe de Botnie, tant en 2023 qu'en 2024, et afin d'assurer et de promouvoir une reconstitution plus rapide des stocks de saumon, la Finlande s'engage à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne le quota de saumon du bassin principal en 2025. La Suède s'engage à limiter le recours à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 aux seules fins des prises accessoires inévitables. Ces engagements sont une réponse à l'évolution préoccupante des stocks de rivière de saumon sauvage dans les sous-divisions CIEM 30 et 31."

DÉCLARATION COMMUNE DE L'ALLEMAGNE, DU DANEMARK, DE L'ESTONIE, DE LA FINLANDE, DE LA LETTONIE, DE LA LITUANIE, DE LA POLOGNE ET DE LA SUÈDE sur les échanges de quotas de cabillaud de la Baltique orientale et de la Baltique occidentale

"Dans un esprit de solidarité, un État membre qui n'a pas besoin de la totalité de son quota de prises accessoires pour le cabillaud de la Baltique orientale ou de la Baltique occidentale s'efforcera de s'entendre sur des échanges de quotas avec un État membre qui peut démontrer qu'il devra faire face à un effet de stocks à quotas limitants en raison de son quota limité de cabillaud de la Baltique orientale ou de la Baltique occidentale."

DÉCLARATION COMMUNE DE L'ALLEMAGNE, DU DANEMARK, DE L'ESTONIE, DE LA LITUANIE ET DE LA POLOGNE sur les transferts de quotas pour le saumon du bassin principal

"Dans un esprit de solidarité et compte tenu des efforts de conservation déployés par la Finlande et la Suède, qui leur ont permis de rétablir des stocks sains dans leurs eaux, un État membre qui ne peut utiliser la totalité de son quota pour le saumon du bassin principal envisagera un transfert volontaire de la partie inutilisée ou inutilisable de ce quota à la Finlande et/ou à la Suède."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION relative à l'accord politique conclu par le Conseil

"La Commission prend note de l'accord politique conclu par le Conseil sur les possibilités de pêche pour 2025 en mer Baltique. La Commission craint que les éléments suivants de cet accord contribuent moins à la reconstitution de certains stocks que la proposition qu'elle a présentée et qu'ils ne soient pas conformes au cadre juridique applicable, y compris le plan pluriannuel pour la mer Baltique. La Commission estime notamment: 1) que les totaux admissibles des captures (TAC) pour le sprat et le hareng occidental auraient dû être fixés à un niveau garantissant que la probabilité que les stocks tombent ou restent en dessous de la B_{lim} en 2026 soit inférieure à 5 %; et 2) qu'il ne devrait y avoir aucune pêche ciblée, commerciale ou récréative, pour le hareng de la Baltique occidentale et le saumon du bassin principal (sauf de mai à août dans les eaux côtières des sous-divisions 29 nord à 31), étant donné que le Conseil international pour l'exploration de la mer recommande de cesser toute pêche de ces espèces."

DÉCLARATION COMMUNE DE L'ALLEMAGNE, DU DANEMARK ET DES PAYS-BAS concernant l'application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base en ce qui concerne le tacaud norvégien en mer du Nord au cours de la campagne de pêche 2025

"Étant donné que le CIEM prévoit une baisse possible de la biomasse du tacaud norvégien en mer du Nord (NOP/2A3A4.) en dessous du niveau B_{lim} , même dans le cas de captures nulles, et compte tenu du fait que le CIEM recommande des captures nulles pour la campagne de pêche 2025 (du 1^{er} novembre 2024 au 31 octobre 2025), et afin d'assurer la reconstitution du stock, l'Allemagne, le Danemark et les Pays-Bas s'engagent à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne ce stock au cours de la campagne de pêche 2025. Cet engagement est une réponse à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve actuellement ce stock."

DÉCLARATION COMMUNE DE LA COMMISSION ET DE L'ALLEMAGNE sur la possibilité d'une aide au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) en vue d'un arrêt temporaire des activités de pêche

1. "Conformément à l'article 5, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, des mesures correctives aux fins de l'article 5 dudit règlement peuvent, pour autant que certaines conditions soient respectées, inclure des mesures d'urgence adoptées par les États membres conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.
2. Compte tenu de l'évaluation réalisée par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) concernant le cabillaud et le hareng dans les sous-divisions 22 à 24, l'Allemagne estime qu'il est donc nécessaire d'adopter des mesures d'urgence en vertu de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013. Les mesures d'urgence dans les sous-divisions 22 à 24 pour les navires de pêche allemands consistent à introduire une fermeture de 30 jours pour la protection du cabillaud, en sus de la fermeture des zones de frai établie à l'article 7, paragraphe 3, du règlement établissant, pour 2025, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique, pendant laquelle la dérogation prévue à l'article 7, paragraphe 4, point b), ne s'applique pas, et à limiter la pêche du hareng et les pêcheries entraînant des captures accessoires de hareng pendant 30 jours supplémentaires, au cours desquels la dérogation à l'interdiction de cibler le hareng occidental prévue pour certaines pêcheries côtières artisanales est interrompue.
3. La Commission et l'Allemagne conviennent que cette mesure d'urgence est éligible à un financement au titre du règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004, pour autant qu'elle remplisse les conditions énoncées à l'article 21, paragraphe 2, point c), dudit règlement."

DÉCLARATION COMMUNE DE LA COMMISSION, DE LA LETTONIE ET DE LA SUÈDE sur la possibilité d'une aide au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture en vue d'un arrêt temporaire des activités de pêche du sprat

1. "Conformément à l'article 5, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, des mesures correctives aux fins de l'article 5 dudit règlement peuvent, dans certaines conditions, inclure des mesures d'urgence adoptées par les États membres conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.
2. Compte tenu de l'évaluation réalisée par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) concernant le sprat eu égard au faible taux de recrutement enregistré l'an dernier pour ce stock et aux risques élevés d'une nouvelle diminution de la biomasse actuelle du stock reproducteur et de la taille globale du stock, il semble approprié, en vertu de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, d'appliquer, au niveau des États membres, des mesures d'urgence facultatives supplémentaires (une période de fermeture d'un mois venant s'ajouter aux 3 mois de fermeture générale de la pêche des espèces pélagiques s'étendant du 1^{er} mai au 31 juillet au-delà de la limite des 12 milles marins, adoptée en vertu du règlement sur les TAC et quotas en mer Baltique pour 2025).

3. La Commission, la Lettonie et la Suède conviennent que cette mesure d'urgence est éligible à un financement au titre du règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004, pour autant qu'elle soit mise en place dans le respect des conditions énoncées à l'article 21, paragraphe 2, point c), dudit règlement."
-